

RCS : BOULOGNE SUR MER

Code greffe : 6202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOULOGNE SUR MER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 D 00148

Numéro SIREN : 432 073 609

Nom ou dénomination : A 2000

Ce dépôt a été enregistré le 25/10/2023 sous le numéro de dépôt 5150

A 2000
Société Civile
Au capital de 15.200,00 €
Siège social : QUESTRECQUES (62830) 151, Chemin du Droret
RCS Boulogne-sur-Mer – SIREN 432 073 609

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
Le DIX OCTOBRE
A DIX HEURES

Au siège social de la société,

Se sont réunis les associés, **en assemblée générale extraordinaire**, sur convocation du président.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Quentin DELOBEL, en sa qualité de co-gérant.

Sont présents :

- M. Quentin DELOBEL, propriétaire de 76 parts numérotées de 1 à 76,
Ci 76 parts
- M. Thibaut DELOBEL, propriétaire de 76 parts numérotées 77 à 152,
Ci 76 parts

Total des parts présentes ou représentées : 152 parts sociales sur les 152 parts composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer son vote.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le texte des résolutions proposées.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation de capital
- Modification consécutive de l'article 6 – apports » des statuts
- Modification consécutive de l'article 7 – capital social » des statuts
- Pouvoirs

Puis, le Président porte à la connaissance des associés, le projet d'apport en numéraire par la Société dénommée MATHLO, Société par actions simplifiée au capital de 1500,00 €, dont le siège est à QUESTRECQUES (62830), chemin du Droret identifiée au SIREN sous le numéro 829 898 444 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE-SUR-MER, d'une somme de mille euros (1.000,00 eur) par apport en numéraire, avec prime d'émission.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PD- 90

PREMIERE RESOLUTION – FORMALITES DE CONVOCATION

L'assemblée générale constate que tous les associés disposant du droit de vote étant présents, il n'est pas besoin de justifier ni du délai, ni de la forme de la convocation et qu'elle peut valablement délibérer sur les questions à l'ordre du jour. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de le convoquer aux assemblées.

- voix pour : 152
- voix contre : 0
- abstentions : 0

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Après avoir eu connaissance du projet d'apport en numéraire par la SAS MATHLO, d'une somme de mille euros (1.000 eur) avec prime d'émission incluse de neuf cents euros (900 €).

L'assemblée générale :

- Donne son accord au projet d'apport en numéraire avec émission d'une prime d'apport de neuf cents euros (900 €),
- Et décide d'augmenter le capital social d'une somme de cent euros (100 eur) pour le porter de quinze mille deux cents euros (15.200 eur) à quinze mille trois cents euros (15.300 eur).

Cette augmentation de capital est réalisé au moyen de la création de une part sociale nouvelle de cent euros (100 €), numérotée 153, attribuée à la SAS MATHLO.

La part sociale nouvelle ainsi créée est assujettie à toutes les dispositions statutaires, et est assimilée aux parts anciennes et jouira des mêmes droits, à compter de ce jour.

Les frais de l'augmentation de capital seront supportés par l'apporteur, la SAS MATHLO.

Corrélativement, l'assemblée générale décide de modifier l'article 6 – Apports des associés » des statuts, et d'y ajouter le paragraphe suivant :

« Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 2023, les associés ont donné leur accord au projet d'apport en numéraire par la SAS MATHLO, Société par actions simplifiée au capital de 1500,00 €, dont le siège est à QUESTRECQUES (62830), d'une somme de mille euros (1.000,00 eur) par apport en numéraire, avec prime d'émission incluse de neuf cents euros (900 €) »

- voix pour : 152
- voix contre : 0
- abstentions : 0

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – SOUSCRIPTION A L'AUGMENTATION DU CAPITAL

L'assemblée générale constate que la SAS MATHLO a apporté en numéraire une somme de mille euros (1000 €) incluant une prime d'émission de neuf cents euros (900 €) ; somme qui a été versée sur le compte de la société A 2000.

L'assemblée générale constate que la part sociale nouvelle est entièrement souscrite, et intégralement libérée, et attribuée à la SAS MATHLO, apporteur. Par suite l'augmentation de capital social se trouve effectivement réalisée.

En conséquence, l'augmentation de capital est définitivement et régulièrement réalisée.

Corrélativement, l'assemblée générale décide de modifier l'article « CAPITAL » des statuts :

CAPITAL – NOUVELLE MENTION

Par suite de l'augmentation de capital constatée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 2023, le capital social est désormais fixé à la somme de quinze mille trois cents euros (15.300 €) divisé en 153 parts de 100 euros réparties ainsi entre les associés :

- | | |
|--|----------|
| - M. Quentin DELOBEL, 76 parts numérotées de 1 à 76, | 76 parts |
| - M. Thibaut DELOBEL, 76 parts numérotées 77 à 152, | 76 parts |
| - La SAS MATHLO, 1 part numérotée 153 | 1 part |

- voix pour : 152
- voix contre : 0
- abstentions : 0

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – AGREMENT

Les associés déclarent agréer la SAS MATHLO en qualité d'associés des parts nouvellement créées.

- voix pour : 152
- voix contre : 0
- abstentions : 0

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION- Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités

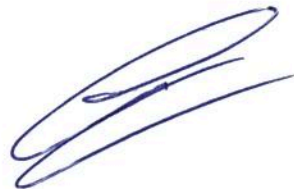
L'assemblée générale propose de confier tous pouvoirs à Me Nicolas DAUDRUY, notaire à MARQUISE (62250) Square de la Brasserie, à l'effet d'effectuer les formalités au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, à l'effet de faire tous dépôts notamment tous dépôts du document relatif aux bénéficiaires effectifs, immatriculations, modifications et radiations concernant la société "SCI A 2000" auprès des registres.

En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

- voix pour : 152
- voix contre : 0
- abstentions : 0

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et le présent procès-verbal a été signé par les associés, pour accord, après lecture.



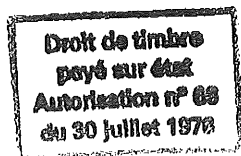
A 2000
Société Civile
au capital de 15.300,00 €
Siège social : 151 Chemin du Droret
62830 QUESTRECQUES
RCS Boulogne-sur-Mer - SIREN 432 073 609

STATUTS

mis à jour suite à l'augmentation de capital constatée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 2023.

Certifiés conformes par la gérance le 10 octobre 2023.





réf : 02121

Maître Hugues DAUDRUY, Notaire à MARQUISE (Pas-de-Calais), soussigné,

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

SOCIETE CIVILE

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1°) Monsieur DELOBEL Quentin Christian Pierre, Comptable, demeurant à Outreau, 300, rue Roger Salengro, Célibataire majeur, Né à Boulogne-sur-Mer, le 26 Janvier 1976. De nationalité Française. Résidant en France.

2°) Monsieur DELOBEL Thibaut Bernard Gérard, Menuisier, demeurant à Outreau, 300, rue Roger Salengro, Célibataire majeur, Né à Boulogne-sur-Mer, le 7 Février 1977. De nationalité Française. Résidant en France.

PRESENCE - REPRESENTATION

Tous les associés sont présents.

ETAT - CAPACITE

Chaque associé confirme l'exactitude des indications le concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

#

VD

PD

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

PREMIERE PARTIE - STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme civile, régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 04 janvier 1978 et le décret du 03 juillet 1978.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : "A. 2000".

La dénomination sociale doit figurer sur tous documents destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots "société civile", ainsi que l'indication du capital social, du siège social, du numéro d'immatriculation, et du siège du tribunal du greffe où elle est immatriculée à titre principal.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

1 - Lors de la constitution de la société, le siège social a été fixé à : 3 rue Chateaubriand (62480) LE PORTEL.

2 - Suite à l'AGE du 25 juillet 2023, le siège social a été transféré à : 151, Chemin du Droret (62830) QUESTRECQUES, à compter du même jour.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOULOGNE SUR MER.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

1° - L'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous les immeubles bâtis ou non bâtis, dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement.

2° - L'acquisition et la vente de valeurs mobilières.

Et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

JP
PD

ARTICLE 6 - APPORTS

I - APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraire sont les suivants :

- Par M. Quentin DELOBEL : une somme totale de SEPT MILLE MILLE SIX CENTS EUROS 7.600,00 Euros (Equivalent en Francs : 49.852,73F).
- Par M. Thibaut DELOBEL : une somme totale de SEPT MILLE MILLE SIX CENTS EUROS 7.600,00 Euros (Equivalent en Francs : 49.852,73F).

Total des apports en numéraire : 15.200,00 Euros
(Equivalent en Francs : 99.705,46F).

Libération des apports en numéraire - Ces montants ont été intégralement libérés, par un versement effectué pour 50.000,00F sur le compte-séquestre de l'agence immobilière COCATRIX de Boulogne-sur-Mer, ouvert au Crédit Agricole de Boulogne-sur-Mer n°08055254000, dès avant ce jour, et pour l'autre partie, par un versement effectué ce jour sur la comptabilité du notaire soussigné, soit 49.705,46 F.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 2023, les associés ont donné leur accord au projet d'apport en numéraire par la SAS MATHLO, Société par Actions Simplifiée au capital de 1500,00 €, dont le siège est à QUESTRECQUES (62830), d'une somme de mille euros (1.000,00 €) par apport en numéraire, avec prime d'émission incluse de neuf cents euros (900 €).

II - APPORTS EN NATURE

Il n'est fait aucun apport en nature.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Par suite de l'augmentation de capital constatée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 2023, le capital social est désormais fixé à la somme de QUINZE MILLE TROIS CENTS EUROS (15.300 €) divisé en 153 parts de 100 euros réparties ainsi entre les associés :

- | | |
|--|----------|
| - M. Quentin DELOBEL , 76 parts numérotées de 1 à 76, | 76 parts |
| - M. Thibaut DELOBEL, 76 parts numérotées de 77 à 152, | 76 parts |
| - La SAS MATHLO, 1 part numérotée 153, | 1 part |

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Titre - La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexé la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Droits attachés aux parts - Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices ou des pertes, du boni ou du mali de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

[Signature] TD
PD

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Usufruit - Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier, que l'assemblée générale au cours de laquelle il l'exerce soit ordinaire ou extraordinaire, à la condition que le nu-propriétaire soit régulièrement et valablement convoqué à ces assemblées, afin qu'il puisse y exercer son droit de participation.

Indivisibilité des parts - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 9 - MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité - Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue à l'article 1690 du Code civil.

Domaine de l'agrément - Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports en société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, sont soumises à l'agrément de la société.

Organe compétent - L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

Procédure d'agrément - La procédure d'agrément intervient conformément aux prescriptions du Code civil et du décret du 03 juillet 1978.

ARTICLE 10 - DECES - DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit à l'article 9.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être

 J.D.
9D

payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

De même, sous quelque prétexte que ce soit, ils ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 11 - RETRAIT D'ASSOCIE

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société sur l'accord de tous les autres associés.

Le retrait d'un associé peut aussi intervenir pour juste motif ou décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement ou à la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou la banqueroute d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

A moins qu'il ne demande le reprise en nature du bien qu'il avait apporté, l'associé qui se retire à droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 - RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 13 - GERANCE

Nomination - La gérance est assurée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés, personnes physiques ou morales.

Cette nomination résulte d'une décision collective extraordinaire des associés.

La durée des fonctions de la gérance sera indéterminée.

Sont nommés premiers gérants, sans limitation de durée, les associés sus-nommés, qualifiés et domiciliés qui déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées.

Pouvoirs - Rapports avec les tiers - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet

 TD
9D

social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Pouvoirs - Rapports avec les associés - Tous actes ou opérations impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à 7.600,00 EUROS, devront être préalablement autorisés par décision extraordinaire.

Ce seuil sera réévalué chaque année sur l'indice national du coût de la construction.

Rémunération - La gérance n'a droit à aucune rémunération. Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Révocation - Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision collective des associés prise en la forme extraordinaire.

Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant révoqué peut se retirer de la société à la condition d'en présenter la demande dans les quinze jours de la décision de révocation.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté, le gérant révoqué a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

Forme - Les décisions collectives sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

I - Décisions extraordinaires - Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, notamment :

- La modification, la division du capital de la société, étant précisé que l'augmentation du capital par voie d'élévation du nominal des parts doit être décidée à l'unanimité de tous les associés.

- La prorogation, la réduction de la durée, la dissolution anticipée de la société.

- L'extension ou la restriction de l'objet social.

- La vente d'immeubles dépendant de l'actif social à condition que les décisions de cette nature ne soient prises qu'à titre exceptionnel devant aboutir à la liquidation de la société.

- Les engagements supérieurs à 7.600,00 Euros.

- Le cautionnement solidaire et/ou hypothécaire


d'un tiers à condition qu'il contribue à la réalisation de l'objet social.

Quorum des décisions extraordinaires - Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Majorité des décisions extraordinaires - Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

II - Décisions ordinaires - Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment la discussion, l'approbation ou le redressement des comptes, l'affectation et la répartition du résultat, après étude du rapport établi par la gérance relatif à l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé.

Quorum des décisions ordinaires - Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Majorité des décisions ordinaires - Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des voix présentes ou représentées.

Composition - Tous les associés ont le droit d'assister aux assemblées et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire.

Convocation - Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les assemblées sont convoquées par la gérance ou sur la demande d'un ou de plusieurs associés représentant la moitié au moins de toutes les parts sociales.

Les convocations doivent être adressées par lettre recommandée au moins quinze jours avant la date de réunion. Celles-ci indiquent le lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y seront inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Les convocations peuvent aussi être verbales et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Consultations écrites - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les



TD
9D

documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose pour émettre son vote par écrit du délai fixé par la gérance ; ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception de ces documents.

Le vote résulte de l'apposition au pied de chaque résolution, de la main de chaque associé, des mots "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut d'une telle mention, l'associé est réputé s'être abstenu.

Procès-verbaux - Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret numéro 78-704 du 03 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er Janvier au 31 Décembre.
Le 1er exercice social prendra fin le 31 Décembre 2001.

ARTICLE 16 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan comptable national.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DU RESULTAT - REPARTITION

Par décision collective, les associés - après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable - procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

[Signature]

70
90

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont, au gré des associés, compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Cette décision doit être prise à la majorité des voix dont disposent l'ensemble des associés et à l'unanimité s'il n'y a que deux associés.

La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés, et notamment:

- Le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne physique.

- La dissolution, la liquidation, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par la gérance en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne décident la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs associés ou non.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance et entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Les associés fixent les pouvoirs des liquidateurs ; à défaut ceux-ci ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les


90

associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précisées supra en 8. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

ARTICLE 20 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 21 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

DEUXIEME PARTIE - FORMALITES - FISCALITE

Enregistrement - Conformément aux dispositions de l'article 635, 1., 1° et 5°, du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

DONT ACTE, rédigé sur DIX pages.

Fait et passé à MARQUISE, en l'étude du Notaire soussigné.

L'AN DEUX MILLE,

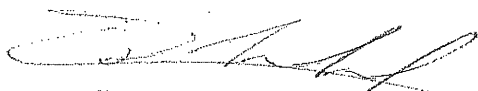
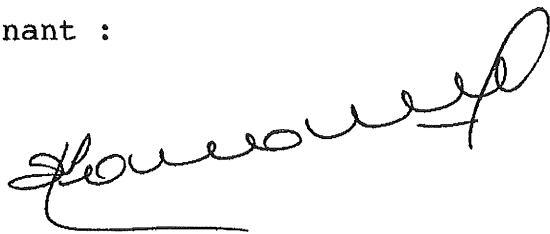
Le SEPT JUIN.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire.

Le présent acte comprenant :

renvoi 0
mot nul 0
ligne nulle 0
blanc barré 0
chiffre rayé 0

#



ENREGISTRÉ A BOULOGNE - SUR - MER
RECETTE PRINCIPALE BOULOGNE NORD

Le ... 15 ... 06 ... 2000 ...

Bord. 217 ... Case 4 ...

Reçu ... 6 ...

70
90